

# BGer 4A 196/2023 vom 17. April 2023

Bundesgericht, 2023-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_196\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_196_2023)

FR: TF 4A 196/2023 du 17 avril 2023

IT: TF 4A 196/2023 del 17 aprile 2023

## Regeste

recours tardif, | Droit des contrats

## Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 17.04.2023 4A 196/2023 (4A\_196/2023)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 17.04.2023 4A 196/2023 (4A\_196/2023) Tribunale federale I Corte di diritto civile 17.04.2023 4A 196/2023 (4A\_196/2023)

recours tardif, | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A\_196/2023 Arrêt du 17 avril 2023 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Jametti, présidente. Greffier: M. O. Carruzzo. Participants à la procédure 1. A. \_\_\_\_\_, 2. B. \_\_\_\_\_ Sàrl, recourants, contre C. \_\_\_\_\_ Ltd, intimée. Objet recours tardif, recours contre l'arrêt rendu le 27 janvier 2023 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/1907/2022, ACJC/134/2023). La Présidente: Vu le jugement du 15 novembre 2022 par lequel le Tribunal des baux genevois a rejeté la requête en contestation de la résiliation de bail introduite par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la bailleuse C. \_\_\_\_\_ Ltd, au motif que la locataire conjointe et solidaire B. \_\_\_\_\_ Sàrl n'avait agi ni comme demanderesse ni été assignée aux côtés de la défenderesse; Vu l'arrêt du 27 janvier 2023 au terme duquel la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable l'appel interjeté par A. \_\_\_\_\_ à l'encontre dudit jugement; Vu le recours formé au Tribunal fédéral le 6 avril 2023 par A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ Sàrl à l'encontre de cet arrêt; Considérant que le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète ( art. 100 al. 1 LTF ), que ce délai ne peut pas être prolongé puisqu'il est fixé par la loi ( art. 47 al. 1 LTF ), qu'il ressort, en l'occurrence, de l'extrait de suivi des envois de La Poste suisse, que la décision cantonale querellée a été expédiée par lettre recommandée le 1er février 2023 et qu'à l'issue du délai de garde postale de sept jours, A. \_\_\_\_\_ n'a pas retiré le pli, que l'arrêt entrepris a ainsi été notifié à A. \_\_\_\_\_ à l'issue du délai de garde postale, soit le 9 février 2023, que le recours soumis au Tribunal fédéral n'a été remis à La Poste suisse que le 6 avril 2023, qu'il est ainsi tardif et, partant, manifestement irrecevable; Considérant, par ailleurs, que l' art. 76 al. 1 let. a LTF réserve la qualité pour exercer le recours en matière civile à celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire, que tel n'est à l'évidence pas le cas de B. \_\_\_\_\_ Sàrl, que le recours adressé au Tribunal fédéral est par conséquent manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , que les frais judiciaires seront mis solidairement à la charge des recourants ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ), qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que la partie intimée n'a pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil

prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 17 avril 2023 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente :  
Jametti Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.